

Code de l'éducation – Dispositions en vigueur	Modifications projetées
<p align="center">Dispositions modifiant le chapitre II du titre deuxième du livre deuxième de la partie réglementaire du code de l'éducation</p> <p align="center">Titre Ier</p> <p>Partie réglementaire Livre II : L'administration de l'éducation. Titre II : L'organisation des services de l'administration de l'éducation. Chapitre II : Les services académiques et départementaux Section 1 : Circonscriptions académiques Section 2 : Autorités administratives déconcentrées Sous-section 2 : Le recteur Article R. * 222-16 Le recteur de l'académie de Paris exerce les fonctions de directeur des services départementaux de l'éducation nationale.</p>	<p>Article 1^{er} : La sous-section 1 de la section 2 est modifiée comme suit :</p> <p>I. – L'article R. * 222-16 est abrogé.</p>
<p>Article R. * 222-18 Pour les questions relatives aux écoles, aux collèges, aux lycées et aux établissements d'éducation spéciale, à la formation et à la gestion des personnels affectés aux enseignements qui y sont dispensés, ainsi qu'à la formation continue des adultes, le recteur de l'académie de Paris est assisté par un adjoint, nommé par décret du Président de la République, qui prend le titre de directeur de l'académie de Paris. Le directeur de l'académie de Paris est lui-même assisté d'inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation. Sous l'autorité du recteur, un secrétaire général d'académie, qui prend le titre de secrétaire général de l'enseignement scolaire, est chargé de l'administration de l'académie pour les questions mentionnées au premier alinéa du présent article.</p>	<p>II. – Au premier alinéa de l'article R. * 222-18, après les mots : «directeur de l'académie de Paris », sont insérés les mots : « et exerce les fonctions de directeur des services départementaux de l'éducation nationale. »</p>
<p>Article R. 222-19 (<i>rédaction issue du décret n°2007-1540 du 26 octobre 2007</i>) Sous l'autorité du recteur, le secrétaire général d'académie est chargé de l'administration de l'académie. En cas d'absence ou d'empêchement, il supplée le recteur. En cas de vacance momentanée du poste de recteur, le secrétaire général d'académie assure l'intérim. Toutefois, l'intérim du recteur de l'académie de Paris est assuré par le vice-chancelier des universités de Paris pour les questions mentionnées à l'article R. * 222-17 et par le directeur de l'académie de Paris pour les questions mentionnées à l'article R. * 222-18.</p>	<p>III. – L'article R. 222-19 est remplacé par un article R. * 222-19 ainsi rédigé : « Article R. * 222-19 : Le recteur arrête l'organisation fonctionnelle et territoriale, ainsi que les attributions des services de l'académie et des services départementaux de l'éducation nationale placés sous son autorité, conformément aux orientations ministérielles et après avoir recueilli l'avis de l'équipe de direction de l'académie composée de ses adjoints mentionnés à l'article R. 222-19-1. »</p>

<p>Article R. 222-19 (<i>rédaction issue du décret n°2007-1540 du 26 octobre 2007</i>)</p> <p>Sous l'autorité du recteur, le secrétaire général d'académie est chargé de l'administration de l'académie. En cas d'absence ou d'empêchement, il supplée le recteur.</p> <p>En cas de vacance momentanée du poste de recteur, le secrétaire général d'académie assure l'intérim. Toutefois, l'intérim du recteur de l'académie de Paris est assuré par le vice-chancelier des universités de Paris pour les questions mentionnées à l'article R. * 222-17 et par le directeur de l'académie de Paris pour les questions mentionnées à l'article R. * 222-18.</p>	<p>IV. – Après l'article R.* 222-19, sont insérés les articles R. 222-19-1 et R. 222-19-2 rédigés comme suit :</p> <p>« Article R. 222-19-1 : Sous réserve des dispositions relatives aux académies d'outre mer et de Paris, le secrétaire d'académie et les directeurs académiques assistent le recteur en qualité d'adjoints.</p> <p>Article R. 222-19-2 : Sous l'autorité du recteur, le secrétaire général d'académie est chargé de l'administration de l'académie. En cas d'absence ou d'empêchement, il supplée le recteur.</p> <p>En cas de vacance momentanée du poste de recteur, le secrétaire général d'académie assure l'intérim. Toutefois, l'intérim du recteur de l'académie de Paris est assuré par le vice-chancelier des universités de Paris pour les questions mentionnées à l'article R. * 222-17 et par le directeur de l'académie de Paris pour les questions mentionnées à l'article R. * 222-18. »</p>
<p>Article D. 222-20 (<i>rédaction issue du décret n°2008-1518 du 30 décembre 2008</i>)</p> <p>Le recteur est autorisé à déléguer sa signature :</p> <p>a) Au secrétaire général de l'académie et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à l'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche chargé des fonctions d'adjoint au secrétaire général d'académie, et aux chefs de division du rectorat dans la limite de leurs attributions ;</p> <p>b) Aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, aux inspecteurs d'académie adjoints et au secrétaire général de l'inspection académique ou au chef des services administratifs de l'inspection académique.</p> <p>Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, dans le cadre des délégations de pouvoir qui leur sont conférées, sont autorisés à déléguer leur signature :</p> <p>a) Aux inspecteurs d'académie adjoints et au secrétaire général de l'inspection académique ou au chef des services administratifs de l'inspection académique ;</p> <p>b) Aux inspecteurs de l'éducation nationale adjoints aux inspecteurs d'académie.</p> <p>Ces délégations fixent les actes et les corps des fonctionnaires auxquels elles s'appliquent.</p>	<p>V. – L'article D. 222-20 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Article D. 222-20 : Le recteur est autorisé à déléguer sa signature au secrétaire général de l'académie et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à l'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche chargé des fonctions d'adjoint au secrétaire général d'académie et aux chefs de division du rectorat dans la limite de leurs attributions.</p> <p>Dans le cadre des délégations dont ils disposent en application de l'article R. 222-20-1, les directeurs académiques sont autorisés à déléguer leur signature :</p> <p>a) aux directeurs académiques adjoints et au secrétaire général ou au chef des services administratifs de ces services ;</p> <p>b) aux inspecteurs de l'éducation nationale qui sont leurs adjoints.</p> <p>Ces délégations fixent les actes et fonctions auxquelles elles s'appliquent. Elles entrent en vigueur le lendemain du jour de leur publication et peuvent être abrogées à tout moment par un acte contraire. Elles prennent fin en même temps que les fonctions de celui qui les a données ou en même temps que les fonctions de celui qui les a reçues. »</p>